

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 362

présenté par
Mme Chapdelaine

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer la division et l'intitulé suivants:

Section 4

Accessibilité de l'offre radiophonique française

Art...

Après le troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de leur mise en vente, par un professionnel, à un particulier, les terminaux neufs de téléphonie mobile disposant d'une capacité technique de réception de services de radios ne doivent pas être désactivés par leurs distributeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 19 de la Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur :

« Dans un délai de trois mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, les terminaux neufs dédiés à titre principal à la réception de services de radio et capables d'afficher des contenus multimédias, à l'exception des terminaux équipant les véhicules automobiles, permettent la réception des services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les bandes de fréquences (...) »

Afin de prendre en compte le développement des usages culturels en mobilité via le téléphone mobile ou l'ordi-phone en particulier par les populations les plus jeunes, nous proposons de garantir le maintien d'un accès universel au pluralisme musical et à la diversité des courants d'expression socio-culturels respectueux des valeurs de la République, sur la base de l'accessibilité sur ces nouveaux supports de l'offre du paysage radiophonique français.